MasterGrid
AlwaysOn

CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES

Juin 2023

MESSAGE DE LA DIRECTION

NOTRE STRATEGIE

Depuis décembre 2019, le groupe MasterGrid poursuit son développement afin de devenir un acteur global et reconnu dans le domaine de l'Energie. En associant l'écoute de nos clients et l'expertise de nos collaborateurs, nous visons à proposer ensemble des solutions durables et répondant aux défis des réseaux électriques de demain. Notre approche par les processus, risques et opportunités s'appuie sur 4 axes majeurs :

Cette démarche de croissance ne peut se réaliser que de manière responsable et s'appuie sur des engagements économiques, sociaux et éthiques intégrant la lutte contre la corruption.

NOS ENGAGEMENTS ET NOS VALEURS

MasterGrid s'engage à respecter le droit national et international relatif à la lutte contre la corruption et à exercer ses activités en respectant la législation, les exigences de la règlementation et des normes en vigueur. Cet engagement repose sur l'évaluation permanente des risques de corruption et la mise en œuvre d'actions de prévention.

En tant que Directeurs Généraux, nous souhaitons que l'ensemble des collaborateurs et partenaires de MasterGrid aient accès à une documentation complète réunissant les pratiques à adopter ainsi que les précautions à prendre dans le cadre de nos activités. Le présent Code de conduite des affaires constitue ainsi un cadre de référence du Groupe que nous devons tous respecter en toutes circonstances.

Notre dispositif anticorruption s'appuie sur la vigilance partagée, la mise en œuvre d'actions de prévention, l'implication quotidienne de nos collaborateurs ainsi que l'exemplarité de notre équipe dirigeante.
Nous savons pouvoir compter sur la responsabilité de nos collaborateurs pour agir en toute transparence et dans une confiance partagée dans le respect des valeurs d'éthique du Groupe.

Ludovic Vallon | Loïc Zangara | Benoît De Turckheim

SOMMAIRE

MESSAGE DE LA DIRECTION 2
SOMMAIRE 3
LES OBJECTIFS 4
- Pourquoi un Code de conduite ? 4
- A qui s'applique le Code de conduite ? 4

LE CADRE GENERAL 5
- Qu'est-ce que la corruption ? 5
- Les normes nationales et internationales en la matière 6

Au niveau national 6
Au niveau international 6
Les sanctions encourues 7

LES SITUATIONS A RISQUE ET LES REGLES DE CONDUITE 8
1. Relations Clients dans le cadre de contrats / marchés publics ou privés 9
2. Prestataires de services 11
3. Recrutement 13
4. Cadeaux et invitations 14
5. Paiements de facilitation 16
6. Mécénat et parrainage 18
7. Conflit d'intérêts 20
8. Contrôle des exportations 21

LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE 23
- Rôle des entités du Groupe 23
- Rôle des collaborateurs 23
- Dispositif d'alerte interne 23
- Sanctions disciplinaires 23

ANNEXES 25

LES OBJECTIFS

• Pourquoi un Code de conduite ?

Le Code de conduite est un document de référence en matière de conformité et d'éthique et plus précisément en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Au sein du groupe MasterGrid, nous avons pour objectif de lutter contre la corruption et contre toute autre forme de pratique contraire à la probité en ayant, comme ligne de conduite générale, une tolérance zéro en la matière.

Ce Code de conduite vise à :

- Renforcer la performance et la compétitivité du groupe,
- Le protéger d'une atteinte à sa réputation ou à sa valeur économique pouvant résulter d'atteinte à la probité.

• A qui s'applique le Code de conduite ?

Le présent Code de conduite s'applique à l'ensemble des sociétés du « **Groupe MasterGrid** » composé de la société mère **MG Holding** ainsi que de l'ensemble de ses filiales en France et à l'étranger (incluant de façon non exhaustive les sociétés **MasterGrid**, **MG Services**, **Ircamex**, **Atalys**, **KTHV**, **SHB**).

Le Code de conduite concerne l'ensemble des collaborateurs du groupe MasterGrid à savoir aux dirigeants, managers, salariés mais également les collaborateurs ponctuels (intérimaires, alternants, stagiaires, bénévoles, etc).

Il explicite la manière dont les risques de corruption peuvent être rencontrés dans le cadre des activités du Groupe et permet à chaque collaborateur d'accéder à un guide sur la conduite à adopter lorsqu'ils sont confrontés à des situations présentant un risque de corruption. Ce code de conduite précise ce qui est interdit et ce qui est permis ou les cas dans lesquels les collaborateurs doivent rechercher une assistance.

Toutes les situations susceptibles d'être rencontrées ne sont pas traitées de manière exhaustive. Chacun devra faire preuve de bon sens, se référer systématiquement au présent Code et en cas de difficulté, chaque collaborateur est invité à échanger directement avec son supérieur hiérarchique, les juristes et les personnes chargées de l'éthique au sein de sa société d'appartenance ou du Groupe.

Le Code de conduite anticorruption et les modules de formation/sensibilisation sont à la disposition de tous les collaborateurs sur l'intranet du Groupe sous le lien suivant : *Documents SMQ – Direction Générale*.

LE CADRE GENERAL

• Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption est une pratique qui se retrouve tant au niveau national qu'au niveau international. C'est un comportement qui nuit gravement à l'efficacité des relations commerciales et qui fausse le jeu de la concurrence aux dépens des entreprises et des consommateurs. C'est pourquoi elle est illégale et est réprimée pénalement dans la quasi-totalité des pays du monde.

La corruption est « le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions »[1].

C'est un comportement malhonnête impliquant en pratique au moins deux acteurs :

- celui qui va utiliser frauduleusement ses pouvoirs ou son influence pour favoriser un tiers en contrepartie d'un avantage ;
- et celui qui va proposer ou fournir cet avantage.

En outre, une personne qui facilite un acte de corruption est un complice, et celle qui profite de cet acte en recevant l'avantage indu est un recéleur. Elles engagent également leur responsabilité. Le droit français assimile à la corruption le trafic d'influence.

Un fait de corruption existe même :

- si celui qui propose l'avantage agit au travers d'un tiers (un intermédiaire, un agent commercial, un sous-traitant, un fournisseur, un partenaire, etc.) ;
- si celui qui reçoit l'avantage n'en est pas le bénéficiaire final (le bénéficiaire peut être un parent, un tiers, etc.) ;
- si l'action frauduleuse et l'octroi de l'avantage indu n'ont pas lieu simultanément (l'avantage indu peut être anticipé, ou accordé plus tard) ;
- si l'avantage indu prend des formes autres que la remise d'argent (il peut s'agir d'objets matériels, de services à rendre, d'un bénéfice de réputation, etc.)

Ce Code de conduite vise la corruption proprement dite mais également le trafic d'influence ainsi que toutes les pratiques réprimées par la Loi Sapin II désignées par le terme générique de « corruption » tel que la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics ou encore le favoritisme[2].

[1]Définition retenue par « Transparency International France » dans son Dictionnaire de la corruption.
[2]Tous ces termes sont définis en Annexe.

- **Les normes nationales et internationales en la matière**

Au niveau national

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II » prohibe toute forme de corruption et de trafic d'influence en imposant la mise en place d'un dispositif qui a pour but de lutter contre ces pratiques.

La corruption est sanctionnée pénalement et lourdement à l'encontre des entreprises personnes morales mais également à l'encontre des personnes physiques.

Le groupe MasterGrid a pris l'initiative de construire un Code de conduite pour lutter contre les comportements susceptibles d'être des actes de corruption ou de trafic d'influence afin de mettre en évidence son engagement en la matière et garantir à ses collaborateurs et partenaires commerciaux une tenue exemplaire.

Au niveau international

La plupart des pays dispose d'un dispositif de lutte contre la corruption similaire au dispositif français. Cependant, chaque législation en la matière est différente et possède quelques spécificités qu'il est nécessaire de prendre en considération notamment dans les pays où les sociétés du groupe MasterGrid exercent leurs activités.

En effet, en exerçant une activité à l'étranger, le groupe MasterGrid est susceptible d'être soumis à différentes législations étrangères tel que la loi anticorruption américaine (*Foreign Corrupt Practices Act 1977*) ou britannique (*UK Bribery Act 2010*) ou à une convention internationale à laquelle les pays ont adhéré.

Par ailleurs, certaines législations ont une portée extraterritoriale et permettent alors aux autorités de ces pays de poursuivre et de sanctionner les actes de corruption commis par des personnes et des sociétés en dehors de leurs frontières.

C'est pourquoi, en cas de doute sur l'applicabilité d'une loi étrangère ou d'une pratique, le collaborateur doit alerter son responsable hiérarchique et, le cas échéant, le responsable en charge de la conformité afin de vérifier au préalable les règles applicables et veiller à les respecter.

A noter : Ce Code de conduite n'a pas vocation à traiter de toutes les législations mais il est essentiel de garder à l'esprit que la lutte contre la corruption et/ou contre toute autre pratique assimilable est certainement prévue par la législation étrangère en question et que le collaborateur doit prendre connaissance des textes en la matière.

Les sanctions encourues

En France, les sanctions encourues pour infraction de corruption ou de trafic d'influence sont à double niveau :

Entreprise (personne morale)	**Peines principales** : jusqu'à 5 millions d'euros d'amende OU le double du produit de l'infraction. **Peines complémentaires** : Confiscation, interdiction d'exercer, fermeture, dissolution, exclusion des marchés publics, exclusion des contrats de concession, programme de mise en conformité et/ou publicité de la sanction.
Personne physique	**Peines principales** : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende. **Peines complémentaires** : Confiscation et/ou interdiction d'exercer.

Une entreprise française peut également être condamnée par des autorités étrangères : certaines législations (notamment américaine et britannique) ont une définition très extensive de leur champ d'application.

Par exemple, la législation américaine considère que toute transaction effectuée en dollars américains ou que le stockage de données liées à l'infraction sur des serveurs aux Etats-Unis peut justifier sa compétence, lui permettant donc de condamner des entreprises françaises, quand bien même elles ne sont pas établies aux Etats-Unis. Dans ces circonstances, la mise en place d'un dispositif anticorruption peut constituer un élément d'atténuation de la peine.

LES SITUATIONS A RISQUE ET LES REGLES DE CONDUITE

Compte tenu du renforcement des réglementations et des sanctions en matière de lutte contre la corruption, chaque collaborateur du groupe MasterGrid doit être particulièrement vigilant et doit se prémunir contre tout risque d'être impliqué, directement ou indirectement, dans un acte de corruption ou tout autre comportement contraire à la probité et réprimé par la loi.

Ainsi, les collaborateurs éviteront les liens avec des tiers susceptibles de créer un doute quant à leur intégrité. Ils ne devront ni accorder à un tiers ni recevoir d'un tiers des avantages indus dans l'objectif d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou un traitement de faveur.

Dans cette rubrique du Code de conduite des affaires de MasterGrid, les règles de conduite associées aux situations à risques suivantes seront abordées :

1. Relations Clients dans le cadre de contrats / marchés publics ou privés
2. Prestataires de services
3. Recrutement
4. Cadeaux et invitations
5. Paiements de facilitation
6. Mécénat et parrainage
7. Conflits d'intérêt
8. Contrôle des exportations

Les situations décrites ci-après ne sont pas exhaustives quant aux situations à risques que les collaborateurs peuvent rencontrer dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, en cas de doute sur l'appréciation d'une situation, chaque collaborateur est invité à se rapprocher de son responsable hiérarchique et, si besoin, du responsable chargé de la conformité.

1. Relations Clients dans le cadre de contrats / marchés publics ou privés

Forme de corruption

Pour l'exercice de son activité, le groupe MasterGrid est amené à conclure et exécuter des contrats ou des marchés, pour des clients privés ou des autorités publiques, à travers le monde.

Dès l'entrée en relation d'affaires, des actes ou des pratiques prenant la forme d'un **avantage indu** peuvent créer un **risque de corruption**, de **trafic d'influence** ou de **favoritisme** pour :

- Favoriser l'obtention d'un contrat ou d'un marché,
- Se trouver dans une situation privilégiée concernant des critères d'attributions, une phase de préqualification ou des mécanismes contractuels,
- Accélérer ou obtenir des décisions favorables concernant des validations de quantité, avenants, réclamations, extensions de délais, travaux supplémentaires, ordres de services, paiement, réception de travaux, levée de réserves, etc.

Ce risque de corruption existe à tout moment de la relation commerciale avec le client dès lors qu'une personne détenant une quelconque autorité ou pouvoir décisionnel décide de la monnayer de façon indue.

La conduite à suivre

Interdiction d'octroyer un avantage indu.

Lors de la négociation et de l'exécution des contrats ou marchés publics ou privés, aucun acte présentant la forme d'un paiement illégal ou d'un avantage indu ne peut être effectué, directement ou indirectement, en faveur d'un représentant d'un client public ou privé.

Obligation de vigilance des collaborateurs.

Dans l'hypothèse où un collaborateur ferait face à une demande de paiement illicite ou d'avantage indu de la part d'un client ou d'un représentant du client, le collaborateur doit alerter sans délai son responsable hiérarchique et le responsable conformité.

La même obligation existe dès lors qu'un collaborateur a la connaissance de telles pratiques par le fait d'autres collaborateurs, cotraitants ou partenaires commerciaux.

En cas de demande d'avantages indus, le groupe MasterGrid pourra décider des actions suivantes envers le demandeur :

- Explication des règles d'éthique des affaires du groupe,
- Rappel des risques de sanctions pénales exposant le demandeur, le collaborateur, la société du client et le groupe MasterGrid,
- Demande de formulation écrite avec accord du supérieur hiérarchique du demandeur,
- Alerte auprès de la hiérarchie du demandeur ou du client.

2. Prestataires de services

Forme de corruption

Pour les besoins de son activité commerciale, le groupe MasterGrid est amené à recourir à des prestataires de service (fournisseur, sous-traitant, consultant externe, agent commercial, distributeur, etc). Cette pratique est courante et légitime lorsque le recours au prestataire est adapté à la nature de la prestation exécutée et son paiement en adéquation avec la prestation fournie.

Toutefois, un tel recours peut également dissimuler une situation de corruption, notamment en cas de **rémunération ou facturation excessive** pouvant caractériser une **commission occulte**.

Les collaborateurs en relation d'affaires avec un ou plusieurs prestataires peuvent être confrontés à une situation dans laquelle le prestataire commet des actes de corruption pouvant se répercuter sur le groupe MasterGrid en exposant sa réputation ou sa responsabilité comme **co-auteur ou complice**.

La conduite à suivre

Légitimité du recours au prestataire de service

Le recours au prestataire doit correspondre à un réel besoin du groupe MasterGrid pour un prix de prestation cohérent avec les services rendus et l'exécution de prestations légales et légitimes.

Vérification préalable à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il est nécessaire d'effectuer des contrôles préalables relatifs à son intégrité :

- Réputation,
- Eventuelles poursuites et/ou condamnations en cours ou antérieures,
- Compétences et ressources dans le domaine requis,
- Relations contractuelles antérieures ou actuelles avec un agent public,
- Vérification des bénéficiaires effectifs de la société lorsque le partenaire est une personne morale,
- La politique de conformité du partenaire concerné et/ou la législation en matière de lutte contre la corruption en vigueur dans le pays du partenaire.

Le collaborateur doit apporter une attention plus particulière lorsque le partenaire :

- Semble manquer de professionnalisme ou manque de personnel,
- Demande à payer ou à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent de son lieu de résidence ou d'activité,
- Demande à rester anonyme ou manque de transparence,
- Est désigné ou recommandé par un agent public,
- Demande une rémunération ou des remboursements pour des dépenses anormalement élevées.

Relation contractuelle claire et documentée

Le contrat liant MasterGrid et le prestataire doit inclure :

- Définition claire et précise des prestations commandées,
- Rémunération cohérente et raisonnable en lien avec des prix de marché,
- Mode de paiement transparent,
- Suivi des prestations réalisées,
- Engagement non équivoque du prestataire de respecter les règles d'éthique du groupe MasterGrid,
- Droit d'audit par MasterGrid des prestations réalisées.

Tous les documents liés à la relation contractuelle avec le partenaire commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires afin de faciliter une vérification ou un contrôle ultérieur (contrat, factures, paiements, etc.).

3. Recrutement

Forme de corruption

Le recrutement d'un nouveau collaborateur, même occasionnel, peut relever d'une situation à risque et peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où le groupe MasterGrid se verrait octroyer par un tiers un **avantage indu en contrepartie de l'embauche** d'un candidat particulier.

La conduite à suivre

Les collaborateurs du groupe MasterGrid ayant des fonctions RH et les managers ayant un impact sur l'embauche d'un candidat doivent être particulièrement vigilants lors du processus de recrutement.

Tout avantage indu (paiement d'une somme, cadeau ou invitation) offert par un tiers ou par le candidat lui-même en échange du recrutement de ce candidat est interdit.

Si un collaborateur du groupe MasterGrid, et plus particulièrement le recruteur du groupe MasterGrid, se retrouve dans une telle situation, il doit refuser la proposition et ne doit pas recruter le candidat.

S'il souhaite tout de même recruter le candidat car il est le candidat idéal, il devra être particulièrement vigilant afin que le recrutement ne s'apparente pas à un acte de corruption. Il devra justifier son choix en démontrant son objectivité et son impartialité basées sur les compétences du candidat, son expérience ou encore ses qualifications.

4. Cadeaux et invitations

Forme de corruption

Les cadeaux et invitations peuvent prendre de multiples formes et sont, en général, considérés comme des avantages ou des faveurs offerts sans contrepartie ni compensation. En principe, ce sont des actes ordinaires de la vie des affaires qui sont offerts ou acceptés par courtoisie ou à titre commercial. Ils peuvent parfois même relever d'une coutume dans certains pays.

Les cadeaux ou invitations peuvent être des objets, une prise en charge de dépenses ou des repas d'affaires offerts dans le cadre des relations professionnelles, des invitations à des évènements culturels ou à des manifestations sportives ou encore des voyages mélangeant le cadre professionnel et les loisirs.

Ces cadeaux et invitations vont se retrouver principalement dans les relations avec les fournisseurs du groupe MasterGrid mais aussi dans les relations avec ses clients ou ses partenaires commerciaux (sous-traitants, prestataire de services, etc.).

Dans certains cas, ils peuvent avoir une valeur économique élevée et être réalisés fréquemment. Une grande vigilance doit être apportée à cette pratique afin qu'elle ne crée pas de **conflit d'intérêt** ou ne puisse être assimilée à une **tentative ou un acte de corruption :** le cadeau /invitation ne doit pas être perçu comme une **récompense au fait que l'entreprise ait été retenue comme attributaire d'un contrat** ou exercé dans le but d'obtenir un **avantage indu** ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque **influence sur toute action officielle**.

La conduite à suivre

Ces cadeaux ou invitations offerts par des fournisseurs, clients, sous-traitants ou partenaires du groupe MasterGrid, ou alors faits à ces derniers par des collaborateurs du groupe MasterGrid, doivent être acceptés ou faits avec vigilance.

Autorisé(e) par la loi applicable localement

Le cadeau ou l'invitation ne doit pas être interdit par la loi applicable localement, notamment en raison du statut du bénéficiaire.

Absence de contrepartie ou de compensation

Le cadeau/invitation doit relever d'un acte de courtoisie sans induire une quelconque contrepartie ou compensation de la part de son bénéficiaire. Une attention particulière doit être portée sur les cadeaux ou invitations offerts à la personne avec qui une relation d'affaires est envisagée ou nouée ainsi que ceux offerts préalablement à une prise de décision sur l'attribution, la négociation ou le renouvellement d'un contrat ou d'un marché public, notamment dans le cadre d'un appel d'offres.

L'occurrence ou la valeur du cadeau/invitation ne doit pas faire douter :

- de la bonne foi de celui qui l'offre ;
- ni de l'objectivité de celui qui le reçoit ;
- ni inspirer un quelconque doute quant à une éventuel conflit d'intérêt ou acte de corruption.

Dans le cadre d'une relation d'affaires

Le cadeau / invitation doit s'inscrire dans le cadre de relations professionnelles uniquement et sa valeur correspondre à une valeur ordinaire selon les normes locales.

Les collaborateurs du groupe MasterGrid doivent refuser tout cadeau ou invitation fait à titre personnel ou qui concernerait les amis, parents, conjoints, enfants ou autres parties liées au collaborateur.

Vigilance quant à la raison du cadeau /invitation

Le collaborateur doit faire preuve de discernement et de bon sens pour apprécier la conformité d'un cadeau / invitation.

Tout collaborateur ayant un doute sur l'appréciation de la valeur ou la conformité d'un cadeau ou d'une invitation doit interroger son supérieur hiérarchique ou le responsable de la conformité pour évaluer si le cadeau ou l'invitation peut être accepté ou doit être refusé.

Un cadeau / invitation excessif ou inapproprié doit être refusé de manière courtoise en expliquant que les règles éthiques du groupe MasterGrid n'autorise pas à accepter un tel cadeau ou invitation et que celui-ci pourrait s'apparenter à un acte de corruption entraînant de lourdes poursuites pénales pour le demandeur, le collaborateur, ainsi que pour la société.

5. Paiements de facilitation

Forme de corruption

Le paiement de facilitation désigne le fait de verser une somme modique, directement ou indirectement et de façon indue, à un agent public, pour la réalisation de formalités administratives, auquel le demandeur peut de toute façon légalement prétendre.

Plus généralement, c'est un « **petit pot de vin** » qui est versé à un agent public afin de sécuriser ou d'accélérer l'exécution d'actes ou de services usuels ou de formalités nécessaires lui incombant (obtenir une licence, un permis, accélérer une procédure administrative, obtenir l'exemption de droits de douanes, etc.).

Les formalités administratives concernées par ce type de paiement ne constituent pas un traitement privilégié ou indu, mais l'accomplissement normal du travail pour lequel un Etat rémunère ses agents publics.

Le recours à ces pratiques **affaiblit les valeurs éthiques** de l'entreprise les pratiquant, celle-ci pourrait ainsi se retrouver exposée à des demandes plus fréquentes et significatives. Elles sont donc assimilées à de la corruption et interdites dans de nombreux pays.

La conduite à suivre

Interdiction des paiements de facilitation

Les paiements de facilitation, quel que soit leur fréquence et leur montant, et même s'ils constituent une pratique courante dans certains pays, sont strictement prohibés et sont assimilés à des actes de corruption passibles de poursuites pénales.
Toute demande de paiement de facilitation par un agent public doit être refusée par les collaborateurs du groupe MasterGrid en expliquant au demandeur que sa sollicitation est contraire aux règles d'éthique du groupe et illégale exposant ainsi le demandeur, le collaborateur et MasterGrid.

Transparence en cas de sollicitation

Dans le cas où un agent public insiste, le collaborateur doit lui demander de formuler la demande de manière officielle, par écrit et contresignée par un supérieur hiérarchique. Si cette demande écrite est obtenue, le collaborateur doit en informer son responsable hiérarchique ainsi que le responsable conformité pour obtenir le respect des droits de MasterGrid par des voies légales.

Intégrer le Client en tant que partie prenante

Il est recommandé d'associer et prévenir son client en l'informant de l'existence de ces demandes qui font peser des risques sur le déroulement du projet, à moins que ce client n'intervienne pour les faire stopper.

Le contrat de vente avec le client peut également inclure l'assistance de ce dernier dans l'obtention des divers autorisations administratives ou leurs prises en charge directement par ce dernier.

6. Mécénat et parrainage

Forme de corruption

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté par une entreprise, sans contrepartie économique directe, à un organisme exerçant une activité non lucrative et en vue de soutenir une activité présentant un caractère d'intérêt général (art, culture, projets humanitaires, recherche, etc).

Il se traduit par le versement d'un don à un organisme d'intérêt général et a pour objectif de faire valoir l'image institutionnelle de l'entreprise (mécène).

Le parrainage (sponsoring) est, à l'inverse, un soutien financier ou matériel apporté à un évènement, une entité ou un individu par un partenaire en échange d'un bénéfice direct lié à l'évènement ou à l'entité soutenu : visibilité des valeurs de l'entreprise « sponsor » et augmentation de sa notoriété. Il s'agit d'une dépense de communication, d'une intention commerciale avec une action intéressée.

Ces actions sont généralement licites dans de nombreux pays mais peuvent être largement critiquables lorsqu'elles sont **reliées à des contreparties illicites** dont l'entreprise pourrait bénéficier de manière directe ou indirecte.

La conduite à suivre

Légitimité du mécénat ou du parrainage

L'objectif poursuivi par le mécénat ou le parrainage doit être légitime et ne doit pas être pratiqué dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une influence sur toute action officielle. Le but de l'opération doit être pertinent au regard de la stratégie de communication de l'entreprise.
Le contexte du recours au mécénat ou parrainage, le montant et la fréquence ne doivent pas faire douter de l'honnêteté de celui qui offre et de l'impartialité de celui qui reçoit.
La pratique doit être évitée :

- lorsque réalisée au profit d'une entité ayant lancé un appel d'offres auquel le groupe MasterGrid a répondu ou souhaite répondre ou
- lorsque MasterGrid est sur le point de conclure un contrat avec l'entité recevant le mécénat ou parrainage.

Transparence renforcée

Tout projet de mécénat ou parrainage doit faire l'objet d'une communication par le collaborateur concerné afin d'en obtenir sa validation par

- son supérieur hiérarchique,
- le responsable de la communication et
- la direction générale de MasterGrid.

Tout mécénat ou parrainage doit être formalisé, documenté et comptabilisé dans les comptes sociaux de MasterGrid.

7. Conflit d'intérêts

Forme de corruption

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels, financiers ou commerciaux d'un collaborateur du groupe MasterGrid pourraient entrer en conflit avec ceux du groupe MasterGrid.

Dans une telle situation, les intérêts du collaborateur pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont le collaborateur exerce ses fonctions et responsabilités au sein du groupe MasterGrid.

Autrement dit, les intérêts du collaborateur pourraient avoir une influence sur l'objectivité des décisions qu'il prend ou recommande ou des avis qu'il émet dans le cadre de ses fonctions.

La conduite à suivre

Identification des possibles conflit d'intérêt

Tout collaborateur doit s'interroger sur l'existence de liens, personnels ou non et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'avoir une influence sur les décisions et avis pris dans le cadre de ses fonctions au sein du groupe MasterGrid.
Cette situation peut survenir, par exemple, lorsque le collaborateur :

- exerce une activité professionnelle en dehors du groupe MasterGrid ;
- a dans son entourage des proches qui travaillent chez des fournisseurs (ou sous-traitants, prestataires, etc.) de son service ;
- détient une participation financière chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent du groupe MasterGrid.

Transparence renforcée

Si un collaborateur se trouve confronté à une situation de conflit d'intérêts qui le concerne directement ou indirectement, il doit alerter son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, le responsable conformité, afin de prendre les mesures adéquates.

Il doit également s'abstenir de prendre part et de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés par le conflit d'intérêts jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

8. Contrôle des exportations

Forme de corruption

Le contrôle des exportations (ou **Export Control**) est un sujet majeur pour le groupe MasterGrid. Il ne constitue pas à proprement parler un risque de corruption mais fait partie intégrante du code de conduite des affaires dans la mesure où l'exportation de certains produits ou matériels sans autorisations, qu'ils soient fabriqués par le groupe MasterGrid ou ses fournisseurs, constitue un délit qui peut entrainer des sanctions douanières et pénales.

Outre les sanctions pénales, l'absence de contrôle des exportations peut exposer le groupe MasterGrid aux situations suivantes :

- Perte de confiance auprès des autorités et clients,
- Black listing ou exclusion par des partenaires,
- Pertes et sanctions financières,
- Perte d'image.

Ces situations résulteraient d'exportation non conformes à la règlementation nationale, européenne et américaine et ayant fait l'objet d'une absence ou d'un manquement de contrôle quant au produit exporté, la destination d'exportation, l'utilisateur final et/ou l'utilisation finale.

La conduite à suivre

Vérification produit auprès du fournisseur

La classification des produits ayant un impact majeur pour le respect de la règlementation Export Control, les collaborateurs concernés doivent demander et obtenir le classement et le statut des produits auprès de leur fournisseur ou directement auprès du fabricant.

Vigilance renforcée aux opérations d'export

Pour chaque opération d'export, il appartient de vérifier la conformité au regard des aspects suivants :

- produit ou technologie,
- destination,
- intermédiaires / utilisateur final,
- utilisation finale.

Clauses de réserve dans les contrats de vente

Afin de couvrir les risques liés à l'utilisateur final et l'utilisation finale des produits exportés, les collaborateurs du groupe MasterGrid doivent prévoir des mentions dans les contrats de vente intégrant une clause de réserve.

Dans l'hypothèse d'un risque de prolifération, les collaborateurs doivent également prévoir une lettre d'engagement du Client intégrant un certificat de non réexportation.

LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE

• Rôle des entités du Groupe

Chaque entité du groupe MasterGrid a la responsabilité de veiller à la bonne application du présent Code de conduite anticorruption.

Il lui appartient d'évaluer les risques de corruption auxquels elle se trouve confrontée en fonction du ou des pays où elle exerce ses activités, de la nature de ses activités et de ses cocontractants. Cette évaluation repose sur une méthode élaborée en lien avec le dispositif de contrôle interne.

• Rôle des collaborateurs

Le groupe MasterGrid compte sur l'ensemble des dirigeants, managers et salariés pour promouvoir sa culture d'intégrité et veiller à la bonne application du Code de conduite. Chaque collaborateur a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de ce dispositif afin de lutter de manière efficace contre la corruption.

Le respect et l'application de ces règles s'imposent ainsi à tous les collaborateurs, selon leurs fonctions et responsabilités.

Chaque collaborateur représente le groupe MasterGrid et porte ses valeurs à travers le monde. A ce titre, chacun se doit d'être vigilant dans ses relations d'affaires en ce qui le concerne mais aussi dans son entourage, au sein de son équipe ou à l'égard des personnes placées sous sa responsabilité.

• Dispositif d'alerte interne

Si un collaborateur a connaissance d'une situation présentant un risque, estimé ou avéré, de corruption, il doit le signaler, dans les meilleurs délais, à son responsable hiérarchique ou utiliser le dispositif d'alerte interne.
Un dispositif d'alerte interne est en effet accessible à l'ensemble des collaborateurs du groupe MasterGrid ainsi qu'à ces partenaires (fournisseurs, sous-traitants, prestataires, etc). Cet outil permet de faire remonter, en toute sécurité et confidentialité, les comportements ou les situations qui présenteraient un risque de corruption pour le groupe MasterGrid.

Conformément au Règlement Intérieur du groupe MasterGrid et de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, tout collaborateur signalant une situation de corruption bénéficiera du statut et de la protection due au statut de lanceur d'alerte.

• Sanctions disciplinaires

Toute action effectuée en violation du présent Code de conduite des affaires est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire envers le collaborateur concerné. Une telle violation peut constituer, selon la gravité de la violation, une faute de nature à justifier l'application des

sanctions disciplinaires prévues au Règlement Intérieur, sans préjudice de poursuites pouvant être engagées par le Groupe MasterGrid.

Également, toute action effectuée en violation des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires et pénales pour le collaborateur concerné.

Les sanctions et poursuites appropriées seront celles prévues par le droit applicable au collaborateur concerné, et seront prises dans le respect des procédures légales applicables et notamment dans le respect des droits et garanties applicables au collaborateur concerné.

ANNEXES

Groupe MasterGrid ou MasterGrid

Dans le présent document, la dénomination « Groupe MasterGrid » ou « MasterGrid » désigne le groupe de sociétés composé de la société mère MG Holding et l'ensemble de ses filiales (incluant de façon non exhaustive les sociétés **MasterGrid**, **MG Services**, **Ircamex**, **Atalys**, **KTHV**, **SHB**).

Agent public

Un agent public est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

Les actes de corruption sont sanctionnés de façon plus sévère à l'égard des agents publics.

LISTE DES DELITS PUNIS PAR LE CODE PENAL ET/OU LE CODE DE COMMERCE

Abus de bien social

(Article. L. 241-3, 4°, et L. 242-6, 3° du Code de commerce)

L'abus de bien sociaux consiste dans le fait, pour certains dirigeants de sociétés commerciales, de faire, de mauvaise foi, des biens de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Concussion

(Article 432-10 du Code pénal)

La concussion concerne en particulier toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.
Elle est caractérisée aussi bien lorsque l'auteur agit à des fins d'enrichissement personnel ou lorsqu'il agit à des fins désintéressées.
Elle consiste pour cette personne à :

- Soit recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui lui est dû ;
- Soit accorder, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Conflit d'intérêts

(Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013)

Le conflit d'intérêts désigne toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction pénale. La prise illégale d'intérêts est la traduction pénale du conflit d'intérêts lorsqu'il est avéré.

Corruption

(Articles 432-11 et suivants du Code pénal pour la corruption passive et articles 433-11, 445-1 et suivants du Code pénal pour la corruption active)

La corruption est le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

Il existe deux formes de corruption : la corruption active (le fait de proposer un don ou un avantage quelconque à la personne investie d'une fonction déterminée) et la corruption passive (le fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage).

Détournement de fonds publics

(Article 432-15 du Code pénal)

Le détournement de fonds publics est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de détruire, détourner ou soustraire notamment des fonds publics ou privés, effets, titres ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Extorsion de fonds

(Article 312-1 du Code pénal)

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Favoritisme

(Article 432-14 du Code pénal)

Appelé aussi délit d'octroi d'avantage injustifié, le favoritisme est le fait pour toute personne intervenant dans le processus d'attribution d'un contrat de la commande publique (marchés publics, concessions ou délégations de service public) d'octroyer à un tiers un avantage injustifié en violation des dispositions garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans l'attribution de ces contrats ou titres.

Prise illégale d'intérêt

(Article 432-12 du Code pénal)

La prise illégale d'intérêt concerne en particulier toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou une personne investie d'un mandat électif public.

Elle consiste pour cette personne à prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Trafic d'influence

(Articles 432-11 et suivants et 435-10 et suivants du Code pénal)

Le trafic d'influence est le fait pour une personne de recevoir ou de solliciter des dons dans le but d'abuser de son influence sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable.

A la différence de la corruption, le trafic d'influence implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise sa position pour influencer) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision.

Master Grid

Société par Actions Simplifiée au capital de 28 000 100.00 €
Siège social : 2 rue de la Néva, 38 000 Grenoble - France

SIREN : 854 068 392 - SIRET : 854 068 392 00018
TVA : FR 46 854068392 - R.C.S. Grenoble 854 068 392- APE :2712Z